

Revue des établissements ,
des oeuvres de bienfaisance :
paraissant le 15 de chaque
mois

Revue des établissements , des oeuvres de bienfaisance : paraissant le 15 de chaque mois. 04/1932.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE

DES ÉTABLISSEMENTS ET DES ŒUVRES

DE BIENFAISANCE

Les droits de reproduction de la *Revue* ne sont pas réservés. Toute personne ou association est autorisée à citer ou reproduire des articles, sous la seule réserve d'en mentionner l'origine.

APPLICATION DE LA LOI DU 22 JUILLET 1923

SUR

L'ENCOURAGEMENT NATIONAL AUX FAMILLES NOMBREUSES

par M. SARRAZ-BOURNET

INSPECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES ADMINISTRATIFS
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Pendant que s'effectuait la tournée de l'Inspection générale de 1930 et que le rapport ci-après était préparé, la loi de finances du 17 avril 1930 apportait à la loi de 1923 un certain nombre de modifications.

Le bénéfice de la loi d'Encouragement national a été très sensiblement étendu aux familles nombreuses. Les allocations sont maintenant accordées pour chaque enfant de treize ans au delà du deuxième, soit au troisième enfant. Quand la mère est seule, l'allocation est donnée au deuxième enfant; quand le père et la mère sont décédés tous deux, l'allocation est donnée au premier (art. 174 de la loi de finances).

D'autre part, le montant des allocations, s'il a été réduit pour le premier enfant bénéficiaire, a été relevé pour les autres. Les allocations sont, aujourd'hui, de 120 francs pour le premier, 360 francs pour le deuxième, 540 francs pour le troisième et chacun des suivants, quand le père et la mère sont vivants. Dans les autres cas, elles sont de 360 francs pour le premier enfant bénéficiaire, 540 francs pour le deuxième et les suivants (art. 175 de la loi de finances).

Ces dispositions nouvelles ont une répercussion sur le montant des dépenses. Les crédits, de 132 millions en 1929, sont passés à 242.500.000 francs pour l'année financière 1930-1931; pour l'année 1931-1932, 248 millions sont demandés.

Néanmoins, le fonctionnement de la loi d'Encouragement national aux familles nombreuses reste le même et les remarques présentées par

L'Inspection générale, sur l'application de cette loi, conservent leur valeur d'ensemble.

Sur l'intervention du Conseil supérieur de la Natalité et des groupements de familles nombreuses, est intervenue la loi du 22 juillet 1923, accordant aux familles françaises de plus de trois enfants vivants une allocation annuelle pour chaque enfant de moins de treize ans, au-delà du troisième. Cette loi, dite de l'Encouragement national aux familles nombreuses, étendue par un décret du 27 août 1924 aux trois départements recouverts d'Alsace et de Lorraine, n'est pas une loi d'assistance. Pour les formalités, pour les conditions d'admission, pour les recours, pour les répercussions financières, elle déroge aux règles générales posées par les lois ordinaires d'assistance obligatoire (lois de 1893, 1905, 1913). Au budget du Ministère du Travail, ses dépenses d'application pendant l'année 1928 ont atteint 122.500.000 francs; pour l'année 1929, elles dépassent 132.000.000, et au budget de 1930, elles figurent pour 242.500.000 francs. C'est indiquer que cette loi constitue une assez lourde charge pour les finances publiques.

L'Inspection générale des services administratifs, chargée du contrôle de l'exécution du budget en ce qui concerne les services relevant de la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène au Ministère de la Santé publique, a donc estimé opportun d'examiner les conditions d'application de la loi du 22 juillet 1923, qui a d'ailleurs été complétée ou modifiée par les textes ci-après :

Décret du 24 février 1924 portant règlement d'administration publique;

Loi de finances du 13 juillet 1925, élevant le taux des allocations de 90 à 120 francs par an, et étendant les catégories d'attributaires;

Loi de finances du 29 avril 1926 fixant à 360 francs le taux de l'allocation annuelle par enfant attributaire;

Décret du 10 mars 1928 établissant les modalités du paiement des allocations;

Décret du 10 avril 1928 fixant les conditions de paiement aux nomades

C'est sur la manière dont sont appliqués ces divers textes, dans les départements, qu'ont porté les investigations de l'Inspection générale. Le présent rapport résume ses constatations ou observations. Il se divise en six chapitres, correspondant aux points principaux sur lesquels il y a lieu d'attirer l'attention des divers services intéressés.

I. — Organisation du service dans les Préfectures.

II. — Fonctionnement général du service.

III. — Retrait des allocations.

IV. — Cumuls.

V. — Questions diverses (recours, nomades, contrôle sur pièces et sur place, obligations imposées aux familles bénéficiaires).

VI. — Questions financières (paiement des allocations, remboursements de trop-perçus, aperçu général sur les dépenses).

I. — ORGANISATION DU SERVICE DANS LES PRÉFECTURES.

Le service d'encouragement national aux familles nombreuses rentre dans les attributions normales des bureaux de la Préfecture.

Dans la plupart des départements, il est rattaché à la division qui traite de questions d'assistance (Ain, Rhône, Isère, Alpes-Maritimes, Ardèche, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Loire, Loiret, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Belfort, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, etc...).

Dans d'autres, il est rattaché à l'Inspection départementale de l'Assistance publique, chargée par ailleurs de tous les services de l'enfance (Haute-Savoie, Bas-Rhin, Aude, Finistère, Haute-Garonne, Loir-et-Cher, Moselle, Haute-Saône, Tarn, Tarn-et-Garonne, etc...).

Rarement, c'est une autre division que celle concentrant les services d'assistance qui traite de l'encouragement national; mais le fait a été relevé, par exemple dans la Charente, où le service est rattaché à la division de la comptabilité.

Les employés affectés au service font généralement partie du cadre normal des bureaux de la Préfecture; cependant, quelquefois, ce sont des auxiliaires.

La loi de 1923 et le règlement subséquent ne prévoient, pour la mise en vigueur de ladite loi, aucun crédit d'administration. Les dépenses de personnel ne peuvent donc être couvertes sur le crédit inscrit au budget pour l'application de la loi d'encouragement national. En fait, les dépenses sont assurées soit au titre des lois de 1920 sur le personnel des préfectures, soit au titre de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

La clientèle de cette dernière loi, depuis que les allocations d'encouragement lui sont sensiblement supérieures, est réduite dans de très fortes proportions. Aussi, le personnel chargé d'appliquer la loi de 1913 s'est trouvé, presque partout, tout naturellement amené à s'occuper de l'encouragement national. Pour ce dernier service, il n'y a eu que très exceptionnellement création d'emplois nouveaux; mais les employés payés sur le crédit de la loi de 1913 ne consacrent à cette loi qu'une partie minime de leur temps; leurs principales attributions découlent maintenant de la loi de 1923. Il y a là une situation anormale que l'Inspection générale a signalée dans son rapport sur le personnel des préfectures et qui ne peut trouver d'autre solution que dans l'application à tout le personnel des dispositions des lois de 1920, au lieu de payer sur les crédits spéciaux des lois d'assistance le personnel chargé de leur application. Certes, les barèmes de répartition des dépenses entre État et département sont généralement plus avantageux pour les départements en matière des lois d'assistance. Pour l'assistance aux familles nombreuses, l'aide de l'État va fréquemment de 70 % à 80 % des frais d'administration et de contrôle. Mais l'application de la loi d'encouragement national a considérablement réduit l'effort financier demandé aux départements pour l'assistance aux familles nombreuses, puisque l'État seul en assume les frais et que la plupart des assistés de la loi de 1913 sont maintenant sous le régime de la loi de 1923. Les quelques milliers

de francs que les départements auraient à couvrir en surplus pour les dépenses de personnel seraient largement compensés. Dès l'instant qu'un même personnel bénéficie du même statut et effectue des travaux administratifs similaires, il n'y a pas de raison pour que deux régimes financiers différents lui soient appliqués.

Le nombre des employés affectés à l'encouragement national varie dans les départements suivant le nombre des allocataires. Dans la plupart, un seul employé, expéditionnaire ou rédacteur, assure l'ensemble du service. Très souvent il s'occupe aussi de l'assistance aux familles nombreuses. Le chef de bureau et le chef de la division auxquels il est rattaché donnent les directives et traitent les questions particulièrement importantes.

Dans quelques grands départements (Rhône, Seine-Inférieure, Finistère, etc...) l'organisation est plus étoffée en personnel, mais est rattachée à un bureau ayant dans ses attributions l'application d'autres lois de protection de l'enfance.

Quand les services emploient des auxiliaires, ceux-ci sont payés sur le budget départemental, sans participation de l'État.

II. — FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE.

Pour bénéficier de la loi du 22 juillet 1923, les chefs de famille doivent remplir un certain nombre de conditions qu'il est utile de rappeler :

1° Être de nationalité française et résider en France.

2° Avoir à sa charge plus de trois enfants vivants, légitimes ou légitimés, de moins de 13 ans. (Les enfants naturels et les enfants reconnus sont exclus du bénéfice de la loi.) La loi de finances du 13 juillet 1925 a décidé que les allocations seraient données au père ou à la mère restant seuls avec des enfants à leur charge dans les mêmes conditions que celles de la loi d'assistance aux familles nombreuses (au 2^e enfant pour une veuve ou assimilée, au 3^e enfant pour un veuf ou assimilé).

Les enfants de plus de 13 ans et de moins de 16 ans ouvrent cependant droit à allocation quand ils restent à la charge de leurs parents et se trouvent dans la situation suivante :

pourvus d'un contrat d'apprentissage;

en cours de scolarité sans être titulaires d'une bourse d'enseignement public;

infirmes ou incurables non bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1905.

A cet égard, la loi de 1923 est plus libérale que la loi de 1913. Cette dernière pour les enfants de 13 à 16 ans ne prévoyait que la catégorie restreinte de ceux en cours d'apprentissage.

Il faut ajouter que la loi du 20 mars 1928 a récemment étendu la notion de l'apprentis age, puisque son article 2 autorise l'apprentissage familial. Elle prescrit : « si le père, la mère ou le représentant d'un mineur entendent l'employer comme apprenti, ils seront obligatoirement tenus de faire la déclaration au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix de leur résidence; cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage ». Ainsi, les familles remplissant les autres conditions de la loi de 1923 peu-

vent désormais, dans le cadre des prescriptions sur le décret d'apprentissage et en se conformant aux dispositions de la loi du 20 mars 1928, bénéficiaire des allocations d'encouragement national pour leurs enfants de 13 à 16 ans gardés chez elles en apprentissage.

3^o Enfin, troisième condition, qu'il convient de souligner, il ne faut pas être inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu. Ce n'est pas le taux de base seul qui est à considérer, mais bien ce taux augmenté des dégrèvements légaux de base. Le caractère distinctif de la loi ressort bien ici. Il ne s'agit nullement d'assistance. Une famille nombreuse dont le chef de famille accusera 30.000 francs, ou même davantage, de ressources annuelles et qui, par le jeu des dégrèvements pour charges de famille ne sera pas inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu, a droit aux allocations d'encouragement national.

Pour obtenir les allocations, un minimum de formalités est exigé. Le chef de famille doit faire à la mairie de sa résidence une déclaration sur papier libre; cette déclaration doit être certifiée exacte par le maire et la signature du déclarant légalisée. A cette déclaration sont jointes un certain nombre de pièces justificatives (bulletin de naissance du déclarant pour justifier de son état civil et de sa nationalité; bulletins de naissance des enfants sur papier libre; certificat du percepteur attestant que le déclarant n'est pas inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu; pour les enfants de plus de 13 ans, soit copie ou extrait du contrat d'apprentissage, soit certificat de scolarité, soit certificat médical).

Le maire délivre récépissé de la déclaration. Il doit la transmettre ensuite sans délai au Préfet avec les pièces justificatives, auxquelles il annexe un certificat de vie des enfants. La date de délivrance du récépissé fixe le point de départ de l'allocation.

Le Préfet prononce l'admission dans le délai d'un mois après réception du dossier, et après vérification de l'existence des conditions légales.

Le mécanisme de mise en vigueur de la loi est des plus simples, autrement moins compliqué que celui des lois d'assistance obligatoire. Comment, en fait, les départements le mettent-ils en mouvement?

Les vérifications de l'Inspection générale permettent d'affirmer que, dans l'ensemble, la loi de 1923 est appliquée, aussi bien dans son esprit que dans sa lettre, comme elle doit l'être.

Des dossiers individuels sont établis pour chaque famille allocataire. Les mairies sont pourvues d'imprimés spéciaux qu'elles n'ont qu'à remplir. Presque tous les départements ont, de plus, des chemises imprimées contenant déclaration et pièces justificatives.

Très souvent même, la chemise contient, au recto et à l'intérieur, un certain nombre d'indications qui permettent de supprimer les écritures inutiles. C'est ainsi que, dans l'Ardèche, la Drôme, les Alpes-Maritimes, etc..., figurent à la fois sur la chemise, la déclaration du demandeur, l'attestation du maire tenant lieu de certificat de vie des enfants, l'indication de la date à laquelle a été délivré récépissé de la déclaration, la situation du chef de famille (ou de sa femme) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Les pièces justificatives sont régulièrement fournies par les mairies

et, quand il y a une lacune, le contrôle sur pièces effectué à la Préfecture intervient.

Cependant, en ce qui concerne les enfants de 13 à 16 ans, un certain nombre d'anomalies ont été relevées.

a) *Contrats d'apprentissage.* — Pour les contrats d'apprentissage, certains départements se contentent d'une attestation du maire; d'autres, d'une copie sur papier libre des extraits principaux du contrat, copie certifiée par le maire ou le commissaire de police; d'autres encore, par contre, demandent une copie intégrale du contrat sur papier timbré avec signatures légalisées; quelques-uns exigent que cette copie soit fournie par le greffe de la Justice de paix.

Dans un département de l'Ouest, les maires ont toute liberté à cet égard et la pièce réclamée aux familles intéressées varie d'une commune à l'autre.

L'Inspection générale souhaite plus d'uniformité. Il est essentiel que la pièce fournie donne toute sécurité quant à la réalité du contrat intervenu. Il semble qu'une copie sur papier libre, certifiée par le maire, des principaux extraits du contrat d'apprentissage soit suffisante, sans qu'il y ait lieu de faire engager des frais de papier timbré ou de copies judiciaires au compte des familles nombreuses. C'est une pseudo-garantie qui n'ajoute rien.

Dans un autre ordre d'idées, il convient de noter que, fréquemment, les contrats d'apprentissage ne renferment aucune indication sur le taux du salaire versé à l'apprenti. Et cependant ce renseignement a de l'importance puisque, dans certains départements, au delà d'un taux maximum, l'enfant n'étant plus considéré comme à charge, l'encouragement national ne joue plus.

On peut d'ailleurs se demander si cette manière de procéder, si cette limitation de l'encouragement national aux apprentis dont la rémunération est trop minime pour être considérée comme un salaire, sont bien régulières. La loi de 1923 n'en prévoit pas; il lui suffit que l'enfant de plus de 13 ans soit pourvu d'un contrat d'apprentissage pour qu'il ait droit à l'allocation.

L'apprentissage familial, quoique consacré par la loi du 20 mars 1928, n'ouvre pas droit, dans certains départements, aux allocations d'encouragement national. Cette interprétation restrictive des lois de 1923 et 1928 ne saurait être maintenue quand les formalités prévues à l'article 2 de la loi de 1928 sont observées.

Une question plus controversée est celle de l'apprentissage agricole des enfants de 13 à 16 ans auprès de leurs parents cultivateurs. La loi du 18 janvier 1929 a étendu à l'apprentissage agricole les dispositions du chapitre I livre 1^{er} du Code du travail sur le contrat d'apprentissage industriel. S'ensuit-il que les dispositions de la loi de 1928 autorisant l'apprentissage familial doivent être appliquées à l'apprentissage agricole?

Il est difficile de soutenir que la loi du 18 janvier 1929 a simplement étendu au contrat d'apprentissage agricole une procédure et des sanctions découlant du Code du travail. Si l'apprentissage familial industriel est autorisé, comment s'opposer à la reconnaissance officielle de l'ap-

prentissage agricole? Il est juste, toutefois, de reconnaître qu'en matière agricole, l'enfant gardé par son père et travaillant avec lui, est en même temps apprenti et ouvrier, puisqu'il remplace une main-d'œuvre extra-familiale en participant aux travaux de la terre, aux soins du bétail, etc... D'un autre côté, donner l'avantage de l'encouragement national aux familles paysannes pour les enfants de 13 à 16 ans apprentis dans leur famille, reviendrait en pratique à étendre à 16 ans l'âge limite auquel les allocations seront données dans toutes les communes rurales. La famille habitant la ville, ou dont le chef n'est pas agriculteur, sera désavantagée par rapport à la famille rurale et, cependant, cette famille nombreuse n'a-t-elle pas plus de charges que l'autre et ne mérite-t-elle pas autant l'aide financière des pouvoirs publics?

En raison des importantes répercussions financières que soulève la réponse donnée à cette question, posée dans maints départements (Haute-Garonne, Haute-Savoie, etc...), l'Inspection générale estime qu'elle doit faire l'objet d'instructions d'ordre général.

b) *Certificats de scolarité.* — Ces certificats sont délivrés par les chefs des établissements dans lesquels sont placés les enfants et consistent dans une simple attestation. Dans beaucoup de départements, elle est rédigée sur un papier quelconque, sans en-tête, sans légalisation de signature, sans caractère d'authenticité, quelquefois sur une simple carte de visite. Lorsque l'établissement se trouve dans la commune de résidence des parents, le maire qui établit le dossier se porte garant des renseignements demandés, et cette manière de procéder n'offre guère d'inconvénients. Mais, fréquemment, les enfants sont placés dans des établissements situés en dehors de la résidence des parents. Pour avoir plus d'autorité, l'attestation du chef d'établissement devrait être renforcée par la légalisation de sa signature, peut-être même par une attestation du maire que la déclaration faite par le directeur d'établissement est exacte.

Ce qui, en général, est exigé des médecins pour la délivrance des certificats médicaux d'incurabilité ou d'infirmités, paraît devoir être exigé des chefs d'établissements.

D'autre part, l'attestation du chef d'établissement doit être faite au présent, elle doit indiquer que l'enfant fréquente l'établissement à la date où l'attestation est délivrée, et non pas certifier que l'enfant « fréquentera » l'établissement à une date ultérieure, ainsi qu'il a été relevé dans un département de l'Est.

Dans un autre ordre d'idées, il peut arriver qu'un enfant placé au début de l'année scolaire dans un établissement d'instruction en soit retiré en cours d'année; et cependant l'attestation du directeur ou de la directrice était exacte au moment où elle a été jointe au dossier. Pour éviter que les retraits ne restent pas ignorés du service intéressé, quelques départements (Savoie notamment) demandent une nouvelle attestation de présence en cours de scolarité. Cette attestation, portée sur imprimés spéciaux adressés directement par le service à l'établissement en cause, permet de contrôler si les modifications aux conditions d'admission à l'encouragement national sont bien régulièrement portées à la connaissance des municipalités et du service départemental. Cette pratique excellente mériterait d'être généralisée.

c) *Certificats médicaux d'incurabilité ou d'infirmités.* — Ces certificats sont, en général, libellés correctement avec des diagnostics assez complets. Cependant, quelques départements se contentent d'indications trop vagues.

C'est ainsi qu'il a été relevé dans les dossiers de simples mentions telles que : « infirmes », « incurables », « tuberculeux », « atteint d'infirmités le rendant une charge pour sa famille », « atteint d'ankylose ». Dans un département du Sud-Ouest, le médecin se borne à constater que « l'enfant X... n'est pas capable à l'heure actuelle de travail quelconque ou d'apprentissage ». Sans exiger un diagnostic détaillé, il semble que le médecin devrait être invité à apporter un peu plus de précision dans le libellé de son certificat.

Les signatures des médecins sont, en général, légalisées. Il advient même que, dans certaines communes (cas d'un département de l'Ouest), les certificats sont établis sur papier timbré. C'est là une formalité que la loi n'a pas visée. Il est donc inutile d'imposer des dépenses de ce genre aux familles; le certificat sur papier libre avec signature légalisée paraît suffisant.

Quand il s'agit d'un enfant hospitalisé en préventorium ou en sanatorium, quelques départements se contentent d'une attestation du maire ou du directeur de l'établissement. Il semble que cette attestation doive être considérée comme ayant autant de valeur probante que celle d'un directeur d'établissement d'instruction et qu'il ne soit pas indispensable de réclamer un certificat du médecin traitant; mais, bien entendu, il importe que le chef de l'établissement hospitalier signale la cessation de l'hospitalisation.

Quand le service départemental a examiné le dossier et vérifié que toutes les conditions prescrites par la loi sont remplies, le Préfet prononce l'admission du chef de famille demandeur au bénéfice de la loi.

Cette admission ne donne pas lieu, en général, à un arrêté; elle résulte implicitement de l'inscription du nom de l'intéressé sur les états collectifs de paiement des allocations, ou sur un registre de comptabilité.

Il semble, cependant, qu'en pareille matière une véritable décision du Préfet doive intervenir, puisqu'elle fixe éventuellement le point de départ d'un recours gracieux ou contentieux en cas de refus d'admission. La situation est un peu la même que celle envisagée en matière d'admission au bénéfice des secours temporaires de la loi du 27 juin 1904. Dans ce cas, un arrêté préfectoral prononce l'admission au bénéfice de secours. En matière d'allocation d'encouragement national une décision du Préfet visant chaque cas particulier devrait également être prise. Sur la chemise du dossier, une décision brièvement libellée, avec signature du Préfet ou du Secrétaire général, suffirait. C'est ainsi que procèdent actuellement les départements du Finistère, de la Charente, du Puy-de-Dôme, etc., et il n'apparaît pas que le travail de bureau en ait été réellement accru.

Pour être tenu au courant soit des modifications pouvant survenir dans les conditions requises pour obtenir les allocations, soit de la cessation à date fixe des allocations accordées, les départements ont établi, en plus des dossiers individuels, un registre de comptabilité comportant,

par communes, les noms des bénéficiaires, la date du commencement et de la fin des attributions, le montant de chacune des allocations accordées, etc...

D'autres, outre ce document, possèdent un registre matricule. Plus ou moins complets, suivant les départements, ces registres ont une utilité incontestable et leur existence ne saurait trop être recommandée.

Enfin, les modifications dans la situation des allocataires, qui ouvrent droit à nouvelles allocations, doivent être portées directement par les intéressés à la connaissance des maires. Il s'agit soit de la naissance d'un enfant, soit de la mise en apprentissage d'un enfant de plus de 13 ans, ou de son placement dans une institution d'enseignement, etc... La nouvelle allocation est accordée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formalités que les allocations primitives. Aucune observation n'est à formuler à cet égard.

III. — RETRAIT DES ALLOCATIONS.

Il n'en va pas de même des modifications dans la situation des allocataires, qui mettent un terme au droit à l'allocation (âge limite dépassé, décès d'un enfant, retrait d'école ou d'apprentissage, inscription au rôle de l'impôt sur le revenu, etc...). Ces modifications emportent retrait du droit à l'allocation et suppression du paiement des allocations.

a) *Dépassement de l'âge limite.* — Quand l'âge limite est dépassé, le droit à l'allocation tombe en quelque sorte automatiquement. Un chef de famille a 4 enfants de moins de 13 ans (ou de 13 à 16 ans remplissant l'une des conditions exceptionnelles indiquées plus haut); quand l'aîné de ses enfants atteindra 13 ans ou 16 ans suivant le cas, il n'aura plus droit à toucher l'allocation d'encouragement national. Pour 5 enfants, quand l'un dépasse 13 ans (ou 16 ans) une allocation disparaît, et au lieu de 2, le chef de famille n'en touchera désormais qu'une seule, etc... Toutes les indications touchant l'âge limite des enfants sont, en général, portées sur les dossiers individuels ou sur les registres de comptabilité. Les services départementaux savent ainsi à quel moment exact l'allocation, ou les allocations, cesseront d'être dues; et, à moins de situations nouvelles signalées par les mairies à cette date, ils rayent automatiquement les intéressés des listes d'ayants droit.

b) *Décès d'un enfant.* — Par le jeu même des dispositions légales, le décès d'un enfant modifie la situation de l'allocataire et le retrait de l'allocation peut en être la conséquence.

En fait, les décès sont-ils bien portés à la connaissance des services?

Dans l'ensemble, les municipalités signalent aussi rapidement que possible à la préfecture les décès d'enfants allocataires. Dans quelques départements, des instructions strictes ont été adressées aux mairies pour qu'elles ne dépassent pas un délai de cinq jours. En pratique, les décès sont portés à la connaissance du service dans un délai qui n'excède pas un mois, et qui est acceptable puisque le paiement de l'allocation est effectué par mois et à terme échu.

Quand l'avis de décès parvient au service départemental, avant

que n'ait été établi l'état collectif de paiement par commune, la radiation de l'allocataire est effectuée au moment de la confection de l'état avec effet du jour du décès.

Quand l'avis parvient trop tard, le maire rectifie l'état collectif de paiement de sa commune; il en avise en même temps le service départemental et le percepteur qui ne paie pas, ou qui ne paie que la somme due.

Quand le paiement a été effectué à tort, un ordre de remboursement est lancé.

C'est la procédure normalement en vigueur dans la plupart des départements.

Cependant, il arrive que des municipalités négligentes ou des services peu avisés accusent dans les déclarations de décès et les retraits d'allocations des retards inadmissibles. C'est ainsi qu'il a été relevé dans un département de l'Ouest un décès survenu le 12 mars et signalé par la mairie seulement le 3 août, un autre du 8 mars signalé en novembre, etc...

c) *Retrait d'école ou d'apprentissage.* — Ici également, comme pour les décès d'enfants, les retraits sont portés assez rapidement à la connaissance du service. Beaucoup de chefs d'établissement et de patrons avisent directement les services départementaux.

Néanmoins, quelques mairies n'apportent pas à cet égard la diligence désirable; l'apprentissage est terminé ou les conditions du contrat modifiées (fixation d'un salaire), l'enfant est retiré en cours de scolarité, sans que le service mandatant les allocations se trouve prévenu. Ce n'est que par hasard qu'il se trouve mis au courant et qu'il peut rayer l'enfant du nombre des allocataires.

d) *Inscription au rôle de l'impôt général sur le revenu.* — Un chef de famille est admis au bénéfice de la loi d'encouragement national alors qu'il n'était pas inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu. L'année suivante, ses ressources matérielles augmentant, le contrôleur des contributions le porte au rôle. Sa situation étant modifiée, il n'a plus droit à allocation.

Les mairies, quand les intéressés ne font pas connaître d'eux-mêmes qu'ils ne remplissent plus une des conditions exigées par la loi, sont, dans pareils cas, assez embarrassées pour connaître les modifications de situation et les porter à la connaissance du service.

Mais, dans ce domaine, le fait n'est pas irrémédiable, puisque c'est le percepteur qui paie l'allocation mensuelle. Or, comme c'est lui, d'autre part, qui perçoit l'impôt, il peut confronter, en cas de doute, ses divers documents et suspendre le paiement de l'allocation en même temps qu'il avise le service intéressé.

Quand, pour une de ces raisons, une allocation a été versée à tort, elle fait l'objet d'un reversement au Trésor. Il en sera parlé plus loin dans le paragraphe relatif aux questions financières.

e) *Retrait d'office.* — Dans l'intérêt même de l'enfant, une procédure spéciale de retrait d'office des allocations a été prévue par la loi de 1923 (art. 4). Quand un allocataire est considéré comme indigne de continuer à recevoir l'allocation, soit en raison de sa conduite, soit parce qu'il en fait un usage contraire aux fins qu'elle doit remplir, le juge de

paix de la résidence peut être saisi par toute personne qui a à sa charge, ou bien qui compte y prendre, ou un plusieurs enfants. Il n'y a pas, en ce cas, suppression de l'allocation. Le juge de paix désigne un nouveau titulaire de l'allocation (personne ou établissement); il en porte le nom à la connaissance du maire et du préfet. La décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le Tribunal civil qui statue en chambre du Conseil.

Dans tous les départements où l'Inspection générale a porté ses investigations, cette procédure minutieusement réglée par la loi de 1923 n'a pas eu à être appliquée. Aucun magistrat n'a été actionné dans les conditions prévues.

IV. — CUMULS.

Les allocations d'encouragement national ne se cumulent pas avec les allocations d'assistance aux familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913), ni avec celles de la loi du 17 juin 1904 (secours temporaires), ni avec celles de la loi du 14 juillet 1905 pour les enfants de 13 à 16 ans infirmes ou incurables, placés dans un établissement hospitalier ou assistés à domicile. De même, elles ne se cumulent pas avec les indemnités allouées pour charges de famille à leur personnel civil ou militaire par l'État, les départements, les communes, les établissements et services publics. Un avis du Conseil d'État du 2 mars 1927 a spécifié que dans « services publics », il fallait englober les « concessionnaires de services publics », soumis envers leur personnel à certaines obligations résultant soit des textes législatifs ou réglementaires, soit de cahiers des charges et conventions annexes approuvées par l'Administration.

Ces diverses prescriptions sont actuellement appliquées de façon satisfaisante dans les départements. Le cumul avec les lois d'assistance n'a été relevé que très exceptionnellement (Ain, Finistère, etc...), et encore ne s'agissait-il que de cas très particuliers, où, pour des raisons d'humanité, les textes réglementaires ont été transgressés, en raison du taux minimum des secours temporaires.

Au surplus, le cumul entre assistance aux familles nombreuses et encouragement national est pratiquement difficile, car, comme il a été indiqué plus haut, c'est, dans la plupart des départements, un même employé qui se trouve chargé des deux services. De même, une liaison existe souvent soit entre l'Inspection de l'Assistance publique et le service de l'encouragement national, soit entre les divers services d'assistance pour se communiquer réciproquement les noms de leurs ayants droit.

Depuis qu'en 1926 les allocations d'encouragement national ont été relevées et portées à un taux supérieur à celui des allocations d'assistance, les familles bénéficiaires de celles-ci ont été mises en demeure d'opter, et elles ont presque toutes choisi l'encouragement national beaucoup plus avantageux financièrement. A l'occasion de cette option un nouvel examen des dossiers a été fait, et les cumuls de ce genre sont en pratique inexistant.

De même, l'interprétation donnée par le Conseil d'État au mot

« services publics » a mis fin aux difficultés qui pouvaient se présenter, et aucune observation spéciale n'a été faite dans cet ordre d'idées. L'adresse et la profession du déclarant étant connues, il est facile de vérifier la nature de l'entreprise qui l'emploie et de constater quels avantages elle réserve aux familles nombreuses.

Un cas intéressant a toutefois été noté en Charente-Inférieure. Il s'agissait d'un employé auxiliaire des Ponts et Chaussées, affilié à une caisse de compensation qui bénéficiait pour ses enfants de moins de 13 ans des avantages de ladite caisse, et qui demandait, pour un 5^e enfant de plus de 13 ans et en cours d'études, à être admis à l'encouragement national.

Dans la Meuse, l'encouragement national a été refusé, par assimilation aux ouvriers d'une concession de services publics, à ceux d'une entreprise chargée d'exécuter d'importants travaux d'intérêt stratégique et recevant des indemnités pour charges de famille aux termes mêmes du cahier des charges.

Certes, quelquefois, dans une même entreprise, l'interprétation actuelle aboutit à des anomalies. Sur le chantier où l'entreprise travaille pour l'État, le personnel n'a pas droit aux allocations d'encouragement national, et il retrouvera ce droit sur le chantier voisin si celui-ci est ouvert au compte d'un particulier.

La circulaire ministérielle du 7 juin 1924, relative à l'application de la loi du 22 juillet 1923, a indiqué, à propos des enfants de 13 à 16 ans en cours d'études, que ne seront pas admis au bénéfice de l'allocation ceux qui bénéficient d'une bourse de l'État, du département, de la commune ou d'un établissement public.

Si quelques départements appliquent à la lettre ces instructions, se mettent en liaison avec les autorités universitaires en vue de connaître les noms d'enfants titulaires de bourses, beaucoup considèrent que la bourse peut être cumulée. D'autres estiment que seules les bourses d'État ou les bourses départementales doivent fermer le droit à allocation d'encouragement national; d'autres encore donnent l'allocation quand la bourse est inférieure au taux de l'allocation. Les rapports particuliers relèvent en pareille matière des solutions tout à fait opposées suivant les départements. Il conviendrait de donner à cet égard de nouvelles et précises instructions.

Pareillement, quand des enfants sont aidés dans leurs études, au titre de « pupilles de la nation », doivent-ils, ou non, cumuler leurs bourses d'études versées par les offices départementaux de pupilles avec les allocations d'encouragement national? Certains départements, interprétant largement les textes actuels, ne voient pas d'inconvénients à ce cumul; d'autres, au contraire, l'interdisent. Ici encore une solution générale et uniforme s'impose.

Il en est de même pour des enfants hospitalisés en préventorium ou sanatorium : peuvent-ils bénéficier des allocations pendant toute la durée de leur hospitalisation souvent fort longue? Il semble, en toute justice, que si le cumul doit être toléré en cas d'hospitalisation momentanée (accident ou maladie aiguë), il ne doit pas l'être quand l'hospitalisation est de durée étendue, ceci par assimilation avec la réserve faite pour les

infirmes ou incurables hospitalisés. Il y a des solutions contradictoires à unifier.

Dans un autre ordre d'idées, il a été relevé des cas où l'encouragement national était refusé à des ouvriers ou employés touchant le sursalaire familial et des indemnités de charges de famille par l'intermédiaire d'une caisse de compensation. Quand l'employeur n'est pas concessionnaire de service public, il n'est pas douteux que l'encouragement national doive être accordé.

Il est juste, d'ailleurs, d'ajouter que si l'encouragement national a été refusé dans quelques-uns des cas signalés, par contre, les intéressés se trouvant dans une situation particulièrement digne d'intérêt ont été invités à réclamer le bénéfice de l'assistance aux familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913) qui, elle, n'interdit aucun cumul et qui se borne à l'appréciation du fait de l'insuffisance des ressources d'un postulant pour élever sa famille.

V. — QUESTIONS DIVERSES.

a) *Recours.* — Sauf erreur ou omission de l'Inspection générale, il n'a été relevé aucun recours contentieux contre une décision du préfet rejetant l'admission au bénéfice de la loi du 22 juillet 1923.

Quelques cas de recours gracieux au Ministre ont seulement été notés, encore s'agit-il moins de demandes de renseignements ou d'interprétations des textes que de recours proprement dits.

b) *Nomades.* — L'option permise au 1^{er} janvier 1927 entre les allocations d'encouragement national et celles de l'assistance aux familles nombreuses a provoqué l'admission au bénéfice de la loi de 1923 d'un certain nombre de chefs de famille sans résidence fixe, tributaires jusque là, au titre d'assistés sans domicile de secours, de la loi du 14 juillet 1913.

Mais, il était à craindre que certains de ces chefs de famille demandassent l'encouragement national dans les différents départements où leurs occupations les appelaient à séjourner. En vue d'éviter des doubles emplois, un fichier central des bénéficiaires sans résidence fixe a été institué au Ministère du Travail. Une admission ne peut être prononcée sans que les préfets aient vérifié près de l'Administration centrale si une inscription préalable dans un autre département n'a pas été déjà effectuée en faveur du chef de famille postulant (circulaire ministérielle du 11 avril 1928).

A l'usage, il est apparu que ces règles étaient d'une sage administration. Par ce moyen, les admissions dans divers départements d'une même famille sans résidence fixe (forains, mariniers, etc...) sont évitées.

Pour le paiement de l'allocation, les bénéficiaires de cette catégorie sont rattachés à un département déterminé qui assure les mandatements nécessaires et délivre la carte d'identité avec mention spéciale. En fait, les nomades touchent leur allocation quand ils reviennent dans la commune où ils ont présenté leur demande; mais nombre d'entre eux ont pris l'habitude de réclamer au percepteur l'envoi par mandat-poste du montant de l'allocation, déduction faite des frais postaux. Cette manière de procéder est adoptée sans objections par bien des percepteurs.

c) *Contrôle.* — Le contrôle sur pièces des demandes est effectué avec beaucoup de soins, presque partout, par les bureaux des préfectures; et les intérêts financiers de l'État sont ainsi, pour la plupart du temps, sauvegardés. Il convient pour les administrations départementales de suivre de très près les conditions requises pour bénéficier de la loi et d'examiner si elles sont effectivement remplies, non seulement au moment même de la demande, mais encore pour toute la période durant laquelle l'allocataire conserve le bénéfice de l'allocation.

Cependant, il est des constatations que seul un contrôle sur place permet de faire : réalité de l'existence des enfants, de la fréquentation scolaire, de l'apprentissage, etc...

Il a été indiqué que des modifications dans la situation des familles allocataires ne sont pas signalées au service intéressé, ou trop tardivement pour que des remboursements puissent être provoqués.

De ses constatations l'Inspection générale a déduit la nécessité d'un contrôle sur place. Quelques sondages effectués soit par des Inspecteurs généraux, soit à leur demande par la police municipale, ont démontré que ce contrôle devrait être rendu obligatoire.

Rares sont les départements où il fonctionne (Meuse, Haute-Saône, Bas-Rhin, Seine-Inférieure, Loir-et-Cher, Haut-Rhin, Ardèche, Savoie, etc...). Parfois, le contrôle de l'apprentissage est effectué par l'Inspecteur du Travail (Bas-Rhin).

Cependant, des contrôleurs d'assistance existent aujourd'hui dans presque tous les départements. Il semble facile d'ajouter à leur mission le contrôle des conditions exigées par la loi et effectivement remplies par les bénéficiaires de l'encouragement national. Ce contrôle ne doit pas se limiter à des visites dans les mairies, comme il a été constaté; les contrôleurs doivent aller dans les familles, chez les patrons, dans les établissements d'instruction, etc...

Ce n'est pas brimer les familles nombreuses que de l'instituer; c'est simplement veiller à la stricte application de la loi, et à la bonne utilisation des crédits importants votés par le Parlement.

Le contrôle sur place pourrait d'ailleurs s'assurer qu'un bon usage est fait des allocations. La procédure de retrait d'office en cas de mauvais usage, prévue dans la loi de 1923, n'a sans doute jamais joué, parce qu'aucune constatation n'en a été opérée officiellement. Le contrôleur sur place aurait toute qualité pour le faire et pour proposer au juge de paix les sanctions utiles.

d) *Obligations imposées aux familles bénéficiaires.* — L'État assurant aux familles nombreuses certains avantages matériels qui leur sont dus légitimement, n'a-t-il pas, en contre-partie, le droit d'exiger que soient respectées certaines obligations imposées dans l'intérêt même des enfants?

Elles sont de deux sortes :

1° Surveillance médicale dans le cadre de la protection maternelle et infantile.

Certains départements invitent les familles bénéficiaires à présenter les enfants en bas âge aux consultations de nourrissons organisées dans les communes, à les soumettre à la surveillance d'un médecin inspecteur

de la protection du premier âge ou d'une infirmière visiteuse. Les instructions adressées par le préfet aux municipalités font de cette présentation une obligation et menacent les familles, en cas de non observation de cette règle, de la suppression des allocations.

En droit strict, pareille sanction est certainement illégale et, en l'état actuel des textes, un pourvoi d'un chef de famille, objet de cette mesure, serait gagné. Néanmoins, il n'apparaît pas à l'Inspection générale que l'exigence de soumettre un enfant bénéficiaire d'une allocation d'encouragement national, payée par l'État, à la surveillance médicale instituée dans un but général de protection maternelle et infantile, soit tellement exorbitante. Elle regrette qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne consacre officiellement les heureuses initiatives prises à cet égard par quelques départements particulièrement avancés en matière sociale (Haut-Rhin, Savoie, etc...).

2^o Dans un autre ordre d'idées, elle regrette aussi que l'obligation scolaire ne se trouve pas imposée *ipso facto* aux enfants de familles allocataires. Elle a reçu, à cet égard, de municipalités et de services départementaux, un certain nombre de doléances justifiées dans l'intérêt des enfants. A défaut de sanction directe donnée à la loi sur la fréquentation scolaire, l'allocation en pareil cas devrait être supprimée.

En cette matière de fréquentation scolaire, il importe de signaler une anomalie relevée dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine. La scolarité y est obligatoire jusqu'à 14 ans et non pas 13 ans. L'enfant, entré 13 et 14 ans, ne peut passer de contrat d'apprentissage, puisque l'âge limite de l'apprentissage est fixé à 14 ans révolus. Il est donc, s'il quitte l'école, exclu en fait du bénéfice de la loi d'encouragement national et il ne peut en bénéficier qu'à l'expiration de sa quatorzième année, quand ses parents ont fait établir pour lui un contrat régulier d'apprentissage.

VI. — QUESTIONS FINANCIÈRES.

1^o *Paiement des allocations.* — Les allocations d'encouragement national étaient à l'origine (art. 11 de la loi du 22 juillet 1923) de 90 francs par an et par enfant bénéficiaire. Ce taux a été porté à 120 francs par l'article 192 de la loi de finances du 13 juillet 1926, avec effet du 1^{er} octobre 1925, et à 360 francs par l'article 163 de la loi de finances du 29 avril 1926, avec effet du 1^{er} janvier 1927.

L'allocation est incessible et insaisissable. Pendant les premières années d'application de la loi, elle était payable par semestre et à terme échu. La loi de finances du 19 décembre 1926 a substitué l'échéance mensuelle à celle du semestre.

Le paiement à terme échu a une conséquence curieuse, relevée notamment dans une commune industrielle du département du Centre. Les familles indigentes, inscrites à l'assistance de la loi de 1913, ont préféré opter pour cette loi, même depuis le relèvement des allocations de la loi de 1923, car les allocations d'assistance sont payable d'avance et les familles n'ont pas à attendre l'échéance du terme fixé.

Il semble cependant que le secrétariat de la mairie aurait pu, à cet

égard, montrer quelque initiative, par exemple, comme le suggère l'Inspecteur général qui a fait cette constatation, en demandant au bureau de bienfaisance d'avancer les sommes à toucher. En tout cas, dans cette localité, les familles les plus nécessiteuses, les plus indigentes touchent les allocations les plus faibles. Ce n'est certes pas ce qu'a voulu le législateur, sans compter que la commune en question paraît peu se soucier de ses intérêts financiers, puisque les allocations d'encouragement national sont supportées par l'État seul, alors que celles d'assistance sont réparties entre les communes, le département et l'État.

Pendant les premières années d'application de la loi de 1923, les bénéficiaires de l'allocation d'encouragement national la touchaient sur production d'un mandat individuel. On conçoit facilement le travail considérable qui était demandé aux bureaux des préfectures, surtout quand l'allocation est devenue payable par mois et quand le relèvement des taux a accru dans des proportions importantes la clientèle de l'encouragement national.

Un décret du 10 mars 1928 est intervenu pour modifier le décret du 27 février 1924 et organiser sur des bases différentes le paiement des allocations de la loi du 22 juillet 1923.

Au mode de paiement sur mandat individuel a été substitué le règlement sur états collectifs d'émargement, adopté déjà pour l'assistance aux familles nombreuses (loi de 1913).

Ces états sont préparés par la préfecture à raison d'un par commune (un par bureau de perception dans les villes comportant plusieurs bureaux). Ils sont soumis au visa du trésorier-payeur général, transmis ensuite par la préfecture au maire qui en fait l'envoi au percepteur, après visa et indication des allocations dont le paiement doit être suspendu.

Cette procédure a été, en général, très bien accueillie par les divers services intéressés et n'appelle guère d'observations. Les chefs de service se félicitent des simplifications apportées et critiquent l'époque où chaque allocataire devait être pourvu d'un mandat individuel.

Un département a pourtant estimé que le système actuel compliquait le travail. Voici les arguments du chef de service, reproduits *in extenso* :

« Malgré toute la diligence apportée par le service des Finances, les non-paiements ne sont signalés qu'un peu tard au service de l'ordonnancement. Il arrive fréquemment que nous n'ayons connaissance des sommes impayées que trois mois après leur mise en paiement.

« La préfecture a essayé d'y remédier à l'aide de bordereaux de non-paiements qu'elle envoie aux percepteurs avec prière de retour dans le mois qui suit la date de l'émission de l'état de paiement. Système précaire, puisque ces comptables ne sont pas tenus de remplir ces bordereaux.

« Le paiement par mandat individuel obviait à cette difficulté. Son établissement mensuel demandait certainement moins de temps qu'il n'en faut pour procéder aux mutations et aux redressements qu'exige le système actuel. Il avait au surplus l'avantage de pouvoir être visé à nouveau, vu bon à payer, après une clôture d'exercice. »

Ce raisonnement qui peut avoir une certaine valeur pour un départe-

tement où les allocataires sont rares, ne saurait évidemment s'appliquer à un département comme le Finistère où, en 1927, on a compté 12.688 familles allocataires. En multipliant ce chiffre par 12 (mois de l'année), on se rend compte du nombre de mandats individuels qu'il eût été nécessaire d'établir, et des dépenses de personnel et d'imprimés.

En tout cas, il convient de noter que des allocations sont payées avec beaucoup de retard, les intéressés attendant une occasion pour se rendre dans la commune où siège le percepteur. Celui-ci n'est plus tenu à aller une fois par mois dans toutes les communes de sa circonscription, et les allocataires ne se font payer que très irrégulièrement, ceux du moins habitant des communes éloignées de la résidence du percepteur.

Dans quelques départements de l'Est et du Sud-Ouest, quand les bénéficiaires ne se présentent pas dans les délais fixés (le plus souvent 2 mois) il arrive que les versements à la Trésorerie générale sont effectués par les comptables. Il y a alors, sur réclamations des intéressés, à faire les réordonnements. Il semble que cette difficulté pourrait être évitée, si les comptables, avant de reverser, avisaient les mairies. Le Ministère des Finances pourrait utilement préciser la procédure à adopter en pareil cas.

2° *Remboursements effectués en cas de perception non justifiée de l'allocation.* — Quand un allocataire a perçu à tort une allocation (décès d'un enfant, retrait d'école ou d'apprentissage, cumul, etc...), le remboursement de la somme indûment perçue doit être effectué.

Pratiquement, cette procédure joue-t-elle? Les constatations de l'Inspection générale établissent qu'elle est exceptionnelle dans la plupart des départements.

Ain, 2 en 1927, 1 en 1928;
Rhône, 1 en 1926;
Haute-Savoie, 1 en 1926, 1 en 1927;
Savoie, 2 en 1927, 2 en 1928;
Côte-d'Or, 1 seul depuis 1924; etc...

Dans quelques départements, Charente-Inférieure, Drôme, etc., aucun remboursement n'a été provoqué depuis la mise en marche du service.

Par contre, dans le territoire de Belfort, 12 remboursements ont été effectués au cours de l'année 1928.

Il est juste d'ajouter que, souvent, les percepteurs effectuent d'eux-mêmes ces remboursements sans tenir au courant le service départemental; c'est ce qui a été signalé par exemple dans le Finistère.

Il advient aussi que les ordres de remboursement ne sont pas exécutés, même quand il s'agit de petites sommes. Les mairies répondent fréquemment que le débiteur est insolvable, qu'il a besoin de délais pour payer; et comme il s'agit de familles nombreuses, il est bien difficile au percepteur de poursuivre par les voies de droit habituelles le recouvrement de la créance de l'État.

3° *Aperçu sur les dépenses.* — Les dépenses de la loi d'encouragement national sont exclusivement prises en charge par l'État et par l'État seul; il n'y a aucune participation financière des communes et des départements.

Les crédits ont été :
 En 1927 : 108.000.000 de francs;
 En 1928 : 120.000.000 —
 En 1929 : 132.000.000 —
 En 1930 : 242.500.000 —

Il est intéressant de constater qu'au moment où les allocations d'encouragement national ont été portées à un taux supérieur à celui des allocations d'assistance aux familles nombreuses, les intéressés ont opté en masse pour l'encouragement national. Les dépenses d'assistance ont diminué, tandis que celles de l'encouragement national augmentaient dans de très sensibles proportions.

Dans quelques départements, les chiffres sont particulièrement significatifs.

(Le tableau ci-après, bien que dressé en 1930, n'a pu faire état, pour porter sur une situation complètement épurée, que d'années antérieures à 1929.)

ANNÉES	ENCOURAGEMENT NATIONAL			ASSISTANCE aux familles nombreuses		
	Familles	Allocations	Dépenses	Familles	Allocations	DÉPENSES
			fr.			fr.
AIN						
1924	441	725	40.874 10	1.439	2.680	532.204 95
1927	2.167	3.748	1.126.160 »	228	408	158.180 97
1928	2.392	4.123	1.258.168 70	214	391	112.138 85
ISÈRE						
1924	316	445	28.928 95	2.725	4166	797.831 16
1927	2.242	3.729	1.196.411 30	318	480	325.004 93
1928	2.610	4.087	1.391.958 70	304	459	143.856 27
HAUTE-SAVOIE						
1924	534	745	50.715 75	1.454	2.525	549.362 70
1927	2.383	3.224	1.149.603 45	142	233	115.603 02
1928	2.556	3.853	1.282.683 30	106	281	55.526 80
ARDÈCHE						
1924	498	781	48.995 80	2.518	4.341	667.476 24
1927	2.754	3.608	1.299.534 08	458	659	112.389 45
1928	3.006	3.974	1.425.102 60	58	98	44.329 74
SAVOIE						
1924	265	379	27.886 08	1.336	2.222	469.405 64
1927	1.366	2.125	793.183 24	252	374	158.621 65
1928	1.678	2.701	895.267 55	219	331	137.757 72

ANNÉES	ENCOURAGEMENT NATIONAL			ASSISTANCE aux familles nombreuses		
	Familles	Allocations	DÉPENSES	Familles	Allocations	DÉPENSES
						fr.
AUDE						
1924	36	46	2.875.. 25	731	949	206.261 70
1927	574	703	245.489 25	117	166	75.293 33
1928	695	981	282.286 06	71	104	38.391 44
FINISTÈRE						
1924	2.358	4.145	214.180 65	9.764	16.307	3.425.545 75
1927	12.688	21.672	7.368.666 »	744	1.121	529.415 66
1928	12.925	22.148	7.914.806 »	} Chiffres non donnés lors du passage de l'inspecteur général.		
CÔTE-D'OR						
1924	275	»	12.686 »	1.553	»	393.101 84
1927	1.518	»	658.669 »	306	»	96.145 42
1928	1.802	»	680.686 »	247	»	71.706 22
HAUTE-GARONNE						
1924	32	59	3.532 25	1.088	1650	256.353 11
1927	925	1.508	420.710 28	222	330	94.061 09
1928	1.034	1.651	470.700 »	210	324	86.000 »
LOIRE						
1924	252	380	22.442 70	3.342	5.290	407.304 66
1927	2.551	3.999	1.429.827 85	843	1.228	129.341 25
1928	3.102	4.652	1.663.533 90	713	1.016	99.451 25
NIÈVRE						
1924	83	110	7.035 57	1.279	2.143	326.357 10
1927	421	847	361.779 10	864	1.066	178.497 43
1928	1.170	1.689	481.067 »	529	757	92.111 56

etc...

Dans un autre ordre d'idées, il convient aussi de remarquer que le nombre d'enfants de 13 à 16 ans, quoiqu'il aille chaque année en progressant, n'est pas exagéré proportionnellement au nombre total d'enfants allocataires.

Quelques chiffres le démontrent.

DÉPARTEMENTS	ANNÉES	TOTAL d'enfants allo- cataires	ENFANTS DE PLUS DE 13 ANS		
			titulaires d'un contrat	en cours d'études	infirmes et incurables
Ain	1924	725	6	23	2
	1927	3.748	19	149	7
	1928	4.123	21	154	7
Rhône	1924	403	2	51	1
	1927	3.002	44	253	3
	1928	4.092	46	278	5
Isère	1924	445	28	41	4
	1927	3.729	37	221	7
	1928	4.087	59	304	6
Charente	1924	141	»	3	»
	1927	1.497	19	16	1
	1928	2.145	30	36	3
Ardèche	1924	781	2	37	8
	1927	3.608	6	121	7
	1928	3.974	8	134	13
Savoie	1924	379	»	30	3
	1927	2.125	8	96	10
	1928	2.703	10	151	12
Aude	1924	46	2	17	1
	1927	703	18	58	1
	1928	981	21	69	3
Finistère	1924	4.149	49	819	24
	1927	21.672	365	1.025	27
	1928	22.148	Chiffres non donnés lors de la tournée.		
Haute-Garonne	1924	59	1	16	2
	1927	1.508	50	61	7
	1928	1.651	69	107	8
Loire	1924	380	6	21	2
	1927	3.999	40	132	3
	1928	4.652	48	136	2
Haute-Marne	1924	425	3	17	2
	1927	1.406	32	30	2
	1928	1.738	24	37	6
Nièvre	1924	110	4	11	1
	1927	847	42	46	3
	1928	1.689	32	40	4
Haute-Saône	1924	236	»	6	»
	1927	1.915	11	50	9
	1928	2.732	23	68	7
Tarn	1924	182	2	35	5
	1927	1.849	44	269	9
	1928	1.630	28	162	8
Loir-et-Cher	1924	227	2	5	»
	1927	1.897	97	47	7
	1928	2.198	38	33	14

etc...

Il est superflu d'insister. Les enfants de plus de 13 ans sont en majorité des enfants en cours d'études; mais il n'est pas douteux que si l'apprentissage familial agricole était demain assimilé à l'apprentissage industriel, sous réserve d'une simple déclaration au greffe de la justice

de paix, la proportion actuelle serait renversée, et le nombre des enfants de plus de 13 ans bénéficiaires de la loi se trouverait très fortement augmenté, ainsi que les dépenses en résultant.

CONCLUSIONS.

Sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, la loi de 1923 sur l'encouragement national est appliquée, dans presque tous les départements, dans des conditions satisfaisantes. Les communes ne participant pas aux dépenses, les mairies semblent avoir fait autour de cette loi la propagande nécessaire au profit de toutes les familles qui peuvent y avoir droit.

En plus de sa clientèle particulière, l'encouragement national a pris partout la majeure partie de celle de la loi d'assistance aux familles nombreuses. Les dépenses d'application de cette dernière loi ont diminué très sensiblement, alors qu'augmentaient dans de fortes proportions celles de l'encouragement national. Depuis, surtout, que les allocations atteignent 360 francs par an, la loi de 1923 est en plein rendement.

Sans doute, jusqu'ici, n'a-t-elle pas de répercussion sur le taux de la natalité. Du moins montre-t-elle aux familles chargées d'enfants que les pouvoirs publics ne se désintéressent pas de leur sort.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

(Première session ordinaire de 1932)

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a ouvert sa première session ordinaire de 1932 le 27 janvier à 9 heures et demie, rue de Tilsitt, n° 7 sous la présidence de M. le docteur Armaingaud, doyen d'âge.

Il a été d'abord procédé au renouvellement du bureau par voie d'élection. Le scrutin a donné les résultats suivants : *Inscrits* 134, *voteants* 64, *majorité absolue* 33. Ont été élus : *Président*, M. Berthélemy par 48 voix, *Vice-Président* : MM. Ogier et Paul Morel par 51 voix, *Secrétaire général* : M. Georges Rondel par 51 voix.

M. Camille BLAISOT, ministre de la Santé publique, fait alors son entrée au Conseil. Il félicite le nouveau bureau et remercie les membres de l'Assemblée de leur précieuse collaboration.

M. BERTHÉLEMY, Président, remercie le Ministre au nom du bureau renouvelé et l'assure du dévouement de tous les membres du Conseil. Il prononce ensuite l'éloge des membres décédés depuis la dernière session, MM. Ricordeau, de Pelleport-Burète, Général Pau et M. Maginot. Il exprime enfin les regrets que cause au Conseil le départ de M. Brelet qui cesse d'être membre de droit en abandonnant la présidence de la Commission centrale d'Assistance et souhaite la bienvenue à son nouveau collègue, M. Jules Noël qui succède à M. Brelet, ainsi qu'au suppléant et à la suppléante devenus membres titulaires, M. le Dr Garnal et M^{lle} de Gourlet.

Aucune observation n'étant présentée au sujet du rapport du Conseiller d'État, Directeur de l'Hygiène et de l'Assistance, concernant les services d'assistance en 1931, acte est donné de cette communication qui a été distribuée.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la suite donnée aux vœux du Conseil Supérieur depuis la dernière session.

Sur sa proposition, le Conseil insiste pour que les trois projets dont il est question soient votés par les Chambres avant le renouvellement parlementaire.

Au sujet des nouveaux vœux soumis au Conseil dont la présentation par le Secrétaire général a été distribuée à tous les membres, M. OGIER signale certaines rectifications à apporter pour la distribution entre les sections de ces nouveaux vœux.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une politique d'organisation hospitalière devant se traduire par l'établissement d'un programme départemental pour faciliter notamment les constructions et agrandissements d'hôpitaux.

Le rapport de M. Sarraz-Bournet ayant été distribué, celui-ci se borne à l'analyser devant l'Assemblée.

M. le MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE s'associe à l'unanimité des membres présents pour remercier M. Sarraz-Bournet de son très judicieux travail. Il approuve, quant à lui, l'idée du plan d'ensemble conçue par ses prédécesseurs et montre comment, dans la pratique, son administration s'est inspirée d'une conception analogue pour la répartition des subventions de l'État entre les établissements hospitaliers. Il ajoute qu'il se retirera avant le vote des conclusions, ne voulant pas avoir l'air de peser sur des résolutions qu'il se réserve d'examiner avant de leur donner suite.

M. MAUGER lit ensuite son rapport complémentaire sur l'organisation administrative des services de répartition des fonds de subventions. Il fait l'historique des décrets réglementaires et des instructions ministérielles qui ont successivement réglé la question et signale certains points susceptibles de soulever des controverses juridiques.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Paul Morel, Marcel Bernard, Risler, Ogier, Plytas et Paul Strauss, l'Assemblée adoptant l'ensemble des deux rapports formule expressément le vœu ci-après :

Le Conseil émet le vœu,

1° Qu'il soit établi dans chaque département par les préfets, après avis de la Commission départementale d'Assistance publique et de Bienfaisance privée, un programme d'organisation hospitalière, suivant les directives générales esquissées dans le rapport présenté au Conseil supérieur de l'Assistance publique par M. Sarraz-Bournet et adoptées par lui;

2° Que ce programme soit contrôlé sur pièces par la Direction de l'Hygiène et de l'Assistance, sur place par l'Inspection générale des Services administratifs;

3° Que dans ce programme départemental, il soit établi un ordre de priorité et d'urgence des travaux d'aménagement ou d'amélioration des services des établissements hospitaliers;

4° Que les subventions accordées soit au titre du Pari mutuel, soit au titre de crédits budgétaires ordinaires ou extraordinaires, soient pour l'avenir réservées, sauf cas exceptionnels rigoureusement motivés, aux seuls établissements rentrant dans le programme départemental.

M. CHOLET, rapporteur de la question des facilités à accorder aux hospices pour l'installation de leurs divers services, analyse son rapport qui n'a été distribué qu'au début de la séance. Il conclut à l'adoption du vœu émis par la Fédération des Unions Hospitalières et émet le vœu que la proposition de loi présentée par MM. Borrel et Jacquier soit, avec l'appui du Gouvernement, votée le plus rapidement possible par les deux Chambres.

Après un échange d'observations auquel prend part notamment M. Risler, concernant certains crédits applicables à des constructions hospitalières, les conclusions du rapport sont adoptées et les membres présents donnent mandat à leurs collègues du Parlement de presser l'adoption de la proposition de loi susvisée.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la désignation annuelle des membres de la Section Permanente. L'Assemblée générale renouvelle le mandat

de tous les membres sortants et désigne comme membres nouveaux M. Fougerolle pour remplacer M. Ricordeau, décédé et M. Constantin pour remplacer M. Brelet qui a cessé de faire partie du Conseil Supérieur.

L'ordre du jour appelle la nomination de nouveaux délégués du Conseil supérieur pour combler les dernières vacances qui se sont produites à la Commission Centrale d'Assistance. Sur la proposition de M. le Président, sont désignés à l'unanimité : M. Georges Risler, membre de l'Institut, Président du Musée social, Président de l'Union Nationale des Fédérations d'Organismes d'Habitations à Bon Marché; M. Georges Turck, maire de Frestoy-Vaux, conseiller général de l'Oise; M. Danloux-Dumesnils, Secrétaire général de l'Œuvre de l'Hospitalité de nuit, Membre du Conseil de l'Office Central des Œuvres de Bienfaisance et des Permanences d'Entr'aide sociale; M. Cherrier, notaire honoraire, Membre du Conseil de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris, Membre du Conseil de l'Office Central des Œuvres de Bienfaisance.

La séance est levée et la session close à midi et quart.

(Revue philanthropique.)

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT AU CONTENTIEUX

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS.

(23 juillet 1931.)

Les délibérations de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance doivent, pour être valables, être prises à la majorité des membres en exercice.

Le sieur Bascoulès, Président de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Bizanet, avait convoqué cette Commission pour l'installation d'un nouveau membre, le sieur Malric. Celui-ci s'étant retiré aussitôt après, la Commission se trouva réduite à trois membres; la séance continua néanmoins, et plusieurs décisions y furent prises.

Le Préfet de l'Aude admit la validité de la délibération en ce qui concernait l'installation du sieur Malric, mais l'annula pour le surplus, considérant que le *quorum* n'existait plus depuis le départ de ce nouveau membre.

Le sieur Bascoulès s'étant pourvu contre cette décision, le Conseil d'État rejeta sa requête, considérant que les délibérations de la Commission administrative, pour être valables, doivent avoir été prises à la majorité des membres en exercice, et que le départ du sieur Malric avait réduit de quatre à trois le nombre des membres présents.

Le Conseil d'État, statuant au contentieux (section du contentieux, 1^{re} sous-section),

Sur le rapport du 1^{er} comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Bascoulès, maire de la commune de Bizanet (Aude), agissant en qualité de président de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de cette commune, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 14 mars 1929, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 16 janvier 1929 par lequel le préfet de l'Aude a déclaré nulles pour partie des délibérations de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Bizanet en date du 7 janvier 1929;

Ce faire :

Attendu que ladite Commission s'est réunie le 7 janvier 1929 en session ordinaire conformément au règlement intérieur du bureau de bienfaisance; que quatre membres sur sept étaient présents; que dès le début de la séance le maire a procédé à l'installation du sieur Malric, membre nouveau, récemment désigné par le préfet; qu'au moment où allait être discutée la seconde question inscrite à l'ordre du jour le sieur Malric crut devoir se retirer pour

le motif que ses amis politiques n'étaient pas présents; que, malgré son départ, la séance au cours de laquelle plusieurs décisions furent prises, se poursuivit normalement; que, par l'arrêté attaqué, le préfet a annulé les délibérations susvisées sauf en ce qui concerne l'installation du sieur Malric comme membre de la Commission, motif pris de ce que les membres de cette Commission, après le départ du sieur Malric, ne se trouvaient pas en nombre suffisant pour délibérer valablement et de ce que la convocation adressée au sieur Malric indiquait seulement comme objet de la réunion son installation comme membre de la Commission; que la Commission composée, au début de la séance, de quatre membres, a pris ses décisions à l'unanimité des trois membres présents; qu'ainsi c'est par excès de pouvoir que le préfet a déclaré nulles les délibérations dont s'agit;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi enregistrées comme ci-dessus le 17 avril 1929, tendant au rejet de la requête, conformément à l'avis du préfet de l'Aude, par les motifs que seule la Commission administrative du bureau de bienfaisance avait qualité pour autoriser son président à introduire le présent pourvoi; que le Conseil municipal, en se substituant à ladite Commission pour donner cette autorisation, a outrepassé ses droits; que la délibération du Conseil municipal de Bizanet relative à cet objet a d'ailleurs été déclarée nulle de droit par arrêté préfectoral du 18 février 1929; qu'ainsi la requête n'est pas recevable; qu'au fond la séance ne pouvait être valablement ouverte et tenue qu'avec la présence de quatre membres; que le quorum n'existant plus, par suite du départ du sieur Malric, c'est à bon droit que le préfet a annulé les délibérations de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Bizanet en date du 7 janvier 1929, sauf en ce qui concerne l'installation du sieur Malric;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi des 7-17 octobre 1790;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu la loi du 8 janvier 1905;

Ouï M. Vitalis, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; *sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre;*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Malric, membre délégué de l'Administration à la Commission administrative du bureau de bienfaisance de la commune de Bizanet, s'est retiré de la salle des délibérations après son installation et avant l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance; qu'après son départ, les délibérations de la Commission administrative ont été prises, dans la séance du 7 janvier 1929, par trois membres seulement sur sept dont se composait l'effectif légal de ladite Commission; qu'il suit de là que les délibérations de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de la commune de Bizanet en date du 7 janvier 1929 n'ont pas été prises à la majorité de ses membres en exercice et que, dès lors, le sieur Bascoulès n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet en a prononcé l'annulation;

Décide :

ART. 1. — La requête susvisée du sieur Bascoulès est rejetée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de la Santé publique.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

Clinique ophtalmologique de l'Hospice national des Quinze-Vingts. Création d'un emploi de préparatrice.

Le ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1928 portant règlement des services médicaux de la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts;

Vu le décret du 11 novembre 1931 portant création d'un emploi de préparatrice au laboratoire de la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts;

Vu le rapport du directeur de cet établissement;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'Hygiène et de l'Assistance,

Arrête :

ART. 1. — Les candidates à l'emploi de préparatrice au laboratoire de la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts doivent réunir les conditions suivantes :

1° Être âgées de moins de trente ans;

2° Être de nationalité française ou avoir obtenu la naturalisation depuis au moins cinq ans;

3° Être de bonne vie et mœurs;

4° Être physiquement apte à remplir un emploi sédentaire;

5° Être titulaire du brevet de capacité de l'enseignement primaire ou de la première partie du baccalauréat et justifier en outre d'un diplôme officiel d'aide chimiste ou de bactériologiste, obtenu après deux ans de scolarité.

ART. 2. — La préparatrice, nommée stagiaire dans les conditions stipulées à l'article 1 du présent arrêté, ne sera titularisée par arrêté du directeur de l'hospice national des Quinze-Vingts qu'après un stage d'un an et sur le vu d'un rapport favorable du chef de laboratoire de la clinique.

ART. 3. — Le conseiller d'État, directeur de l'Hygiène et de l'Assistance, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1932.

Camille BLAISOT.

Comité supérieur de la protection des enfants du premier âge.

Par décret en date du 8 janvier 1932 :

M. Paul Strauss, sénateur;

MM. les D^{rs} Jules Renault et Lereboullet;

M. Serge Gas, conseiller d'État, directeur de l'Hygiène et de l'Assistance;

M. Couturier, directeur adjoint de l'Hygiène et de l'Assistance,

ont été nommés membres du Comité supérieur de la Protection des Enfants du premier âge, en remplacement de MM. Dron, Lédé, Carpentier-Méricourt, Népoty et Méry, décédés.

Création d'un hôpital intercommunal.

Un décret en date du 8 janvier 1932 a autorisé la création d'un hôpital intercommunal à Montfermeil (Seine-et-Oise), pour les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Tremblay-lès-Gonesse et Vaujours (Seine-et-Oise).

Création de bureaux de bienfaisance.

Un décret en date du 6 janvier 1932 a autorisé la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Luxé (Charente).

Un décret en date du 5 janvier 1932 a autorisé la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Ceyrat (Puy-de-Dôme).

Suppression de bureaux de bienfaisance.

Un décret en date du 5 janvier 1932 a autorisé la suppression d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Chambon (Cher).

Un décret en date du 5 janvier 1932 a autorisé la suppression d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Pontchardon (Orne).

Un décret en date du 5 janvier 1932 a autorisé la suppression d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Baudricourt (Vosges).

Un décret en date du 1^{er} février 1932 a autorisé la suppression d'un bureau de bienfaisance dans la commune d'Occagnes (Orne).

Hospice national Dufresne-Sommeiller.

Le ministre de la Santé publique,
Vu le décret du 18 décembre 1923;
Vu le décret du 21 août 1931;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1924;
Vu le règlement intérieur de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller;
Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'Hygiène et de l'Assistance,

Arrête :

ART. 1. — L'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 1924 portant fixation des cadres de l'hospice national Dufresne-Sommeiller est modifié ainsi qu'il suit :

Le nombre total des emplois du personnel de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller est fixé à 32.

Ce nombre est réparti conformément aux tableaux ci-après :

A. — EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR UN TRAITEMENT SOUMIS A RETENUE

3^o Personnel subalterne.

Maître valet	1
Cuisinière	1
Servants.	2
Servantes	4
	<hr/>
	8

B. — PERSONNEL RÉMUNÉRÉ SOUS FORME D'INDEMNITÉS

2^o Personnel congréganiste.

Aumônier	1
Religieuses.	10
	<hr/>
	11

RÉCAPITULATION DU GROUPE B

Personnel médical	3
Personnel congréganiste.	11
	<hr/>
	14

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Groupe A. — Personnel rémunéré sous forme de traitement soumis à retenue	13
Groupe B. — Personnel rémunéré sous forme d'indemnités.	14
Groupe C. — Personnel auxiliaire à la journée.	5
	<hr/>
	32

ART. 2. — Le conseiller d'État directeur de l'Hygiène et de l'Assistance est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1932.

Camille BLAISOT.

Avances non remboursables.

Le Ministre de la Santé publique à MM. les Préfets.

Paris, le 6 janvier 1932.

Il a été inscrit au budget du ministère de la Santé publique un crédit de 57 millions de francs pour le paiement des avances non remboursables dues

aux départements et aux communes pendant l'année 1931-1932 (Assistance vieillards, infirmes, incurables).

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître d'urgence l'acompte que je dois mettre actuellement à votre disposition sur ce crédit.

Pour le Ministre :

*Pour le Conseiller d'État, Directeur de l'Hygiène
et de l'Assistance :*

Le Directeur Adjoint :

COUTURIER.

Commandes d'installation frigorifique.

Le Ministre de la Santé publique à MM. les Préfets.

Paris, le 6 janvier 1932.

Le Syndicat général de l'Industrie frigorifique de France signale que certaines administrations hospitalières notamment auraient passé avec des fournisseurs étrangers d'importantes commandes d'installations frigorifiques sans faire appel à l'industrie française, alors que celle-ci serait en mesure de leur donner satisfaction.

M. le sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil et à l'Économie nationale a attiré votre attention sur les achats signalés, en vous rappelant les instructions adressées aux mois de novembre 1930 et mars 1931, et prescrivant de consulter la présidence du Conseil lorsque les circonstances justifient un recours exceptionnel à l'industrie étrangère pour de tels achats.

Je vous serais très obligé de vouloir bien confirmer ces recommandations aux établissements hospitaliers placés sous votre autorité et que la question paraît intéresser.

Le Ministre,
Camille BLAISOT.

Assurés sociaux notoirement indigents.

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
et le Ministre de la Santé publique à MM. les Préfets.*

Paris, le 22 janvier 1932.

Il m'a été signalé que le fonctionnement des assurances sociales, en ce qui concerne les assurés notoirement indigents, se heurte actuellement à la difficulté suivante : le service d'assistance médicale établit les dossiers et états de paiement *par praticien*, les caisses les établissent *par assuré*. Il en résulte des complications qui ne peuvent être dénouées que grâce à un surcroît de travail qu'il convient à tous égards d'éviter.

Le meilleur moyen pour y parvenir paraît être d'établir les dossiers *par assuré*, de les grouper ensuite *par praticien* et de dresser *pour chaque praticien* un bordereau faisant ressortir les noms des assurés. Le service d'assistance médicale gratuite pourrait se charger de ce travail, et de transmettre les résultats aux caisses au moment où il leur demanderait de lui rembourser la part de la dépense qui doit leur incomber en vertu de l'article 59.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*
A. LANDRY.

Le Ministre de la Santé publique,
Camille BLAISOT.

Commandes réservées aux entreprises françaises.

Le Ministre de la Santé publique à MM. les Préfets.

Paris, le 28 janvier 1932.

Par de précédentes instructions, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de réserver, dans la mesure du possible, aux entreprises françaises, les commandes émanant des administrations ou des services concédés ou contrôlés.

Il était recommandé, en même temps, de s'assurer de l'assentiment de la présidence du Conseil (sous-secrétaire d'État de l'Économie nationale), avant toute décision définitive lorsqu'un marché important (dont le prix global atteint ou dépasse 100.000 francs) est sur le point d'être passé avec une entreprise étrangère.

Je vous serais très obligé de vouloir bien intervenir énergiquement auprès des commissions administratives des établissements de bienfaisance et d'assistance de votre département pour que les instructions dont il s'agit soient à l'avenir, scrupuleusement observées; il conviendra de ne pas leur laisser ignorer qu'en recourant, à l'heure actuelle, à des firmes étrangères pour des travaux de fournitures sans avoir recueilli l'assentiment de la présidence du Conseil, ils négligent les intérêts généraux du pays et engagent gravement leur responsabilité.

C'est ainsi qu'il a été signalé que dans certaines administrations les articles de bureau employés seraient, dans une très forte proportion, d'origine étrangère.

A l'heure où le pays traverse une crise sans précédent, il n'est pas admissible que les producteurs étrangers bénéficient des fonds mis à la disposition des administrations publiques pour l'achat de fournitures de bureau qui leur sont nécessaires (plumes, porte-plume, crayons, papier, etc.).

Je vous serais obligé de bien vouloir adresser de pressantes recommandations pour que, lors des achats de matériel de ce genre, les fonctionnaires responsables veillent à l'origine des produits qu'ils se procurent et donnent la préférence aux articles français.

D'autre part, mon attention a été appelée sur la situation difficile où se trouve l'industrie ardoisière, qui intéresse le sort de 10.000 ouvriers, menacés de chômage.

Il doit être recommandé d'aider cette industrie en lui réservant des commandes dans la réfection et la construction des édifices publics, y compris ceux qui bénéficieront de la loi concernant le plan d'outillage national. Cette recommandation s'impose particulièrement dans les régions avoisinant les centres ardoisiers (Ardennes, Anjou, Mayenne, Pyrénées et Bretagne).

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre,
Camille BLAISOT.

Liquidation des dépenses d'assistance.

Le Ministre de la Santé publique à MM. les Préfets.

Paris, le 3 février 1932.

La liquidation des dépenses d'Assistance aux vieillards et d'Assistance médicale gratuite subit un certain retard en raison d'un service central trop

réduit, et aussi du délai mis par certains préfets à m'envoyer les états de dépenses. Des départements se trouvent, en conséquence, gênés dans leur trésorerie, étant créanciers envers mon Administration de sommes dont ils ont dû faire l'avance aux assistés depuis plusieurs années. Pour remédier à cette situation, j'ai pensé que, sans pouvoir procéder immédiatement à une liquidation définitive desdites dépenses, il serait expédient de répartir, au moyen d'acomptes entre les départements, les crédits encore disponibles, sur les quatre derniers exercices.

A cet effet, je vous serais obligé de vouloir bien me renvoyer d'urgence, après les avoir remplis, les états ci-joints qui sont destinés au contrôle des renseignements actuellement en possession de mes services.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

SERGE GAS.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

SUBVENTION DE L'ÉTAT

Département d.....

	SOMMES DUES	SOMMES REÇUES	RESTE A RECEVOIR	TROP PERÇU
Année 1928.				
Année 1929.				
Année 1930.				
Année 1931.				

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES

Département d.....

	SUBVENTION DE L'ÉTAT				SUBVENTION DIRECTE et complémentaire				MAJORATION				MAJORATION EXCEPTIONNELLE			
	Sommes dues	Sommes reçues	Reste à recevoir	Trop perçu	Sommes dues	Sommes reçues	Reste à recevoir	Trop perçu	Sommes dues	Sommes reçues	Reste à recevoir	Trop perçu	Sommes dues	Sommes reçues	Reste à recevoir	Trop perçu
Année 1928.																
Année 1929.																
Année 1930.																
Année 1931.																

Médaille d'honneur de l'Assistance publique.

Les récompenses ci-après ont été attribuées pour services exceptionnels rendus à l'Assistance publique :

(Arrêté du 15 octobre 1931.)

Médaille de bronze.

M. Bouvet (François), président fondateur de la section de Saint-Germain de l'œuvre La Santé de la famille des agents des chemins de fer français; Les Saules, rue du Val-Fleuri, à Chatou (Seine-et-Oise).

M. Coblentz (Georges-Alexandre), dentiste, collaborateur au journal *La Santé de la famille* des agents des chemins de fer français, 33, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

M. Crance (Léon-Henri), receveur de la section Paris-Est de l'œuvre La Santé de la famille des agents des chemins de fer français, 120, rue de la Gare, à Bondy (Seine).

M. Debelfort (Fernand), président de la section de Gray de l'œuvre La Santé de la famille des agents des chemins de fer français, 26, rue des Terreaux, à Gray (Haute-Saône).

M. Eluard (René-Marie), secrétaire de la section de Rennes de l'œuvre La Santé de la famille des agents des chemins de fer français, 6, rue Alain-Bouchart, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Enderlin (Philibert-François-Xavier), président de la section de Reims de l'œuvre La Santé de la famille des agents des chemins de fer français, 5, place Belle-Tour, à Reims (Marne).

(Arrêté du 17 octobre 1931.)

Médaille de bronze.

M^{me} Flescher (Marguerite-Marie-Louise-Adèle-Charlotte), membre de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Bonneuil-sur-Marne, 37, avenue de Paris, à Bonneuil-sur-Marne (Seine).

M. Sandré (Jean-Baptiste-Arthur), administrateur du bureau de bienfaisance de Bonneuil-sur-Marne, 37, avenue de Choisy, à Bonneuil-sur-Marne.

(Arrêté du 6 novembre 1931.)

Médaille d'argent.

M. Degand (Émile-Édouard), président fondateur de l'œuvre pour la construction d'un sanatorium à Sailly-lès-Lannoy (Nord).

Médaille de bronze.

M. Gibon, vice-président de l'œuvre pour la construction du sanatorium de Sailly-lès-Lannoy.

M. Vandekerckove (Léon), vice-président de l'œuvre pour la construction du sanatorium de Sailly-lès-Lannoy.

(Arrêté du 7 novembre 1931.)

Médaille d'or.

M. Rontaix (Auguste-Joseph-Guillaume), maire adjoint du 18^e arrondissement, 25, rue Labat, à Paris.

Médaille d'argent.

M. Casie (Émile-Louis-Achille), trésorier de la soupe populaire du 18^e arrondissement, 41, rue du Simplon, à Paris.

Médaille de bronze.

M. Laloux (Léon-Eugène), administrateur de la soupe populaire du 18^e arrondissement, 27, rue Eugène-Sue, à Paris.

M^{me} Minoux (Eugénie-Denise), administratrice de la soupe populaire du 18^e arrondissement, 72, rue Philippe-de-Girard, à Paris.

M^{me} Toriel (Alice), présidente d'honneur et bienfaitrice de la soupe populaire du 18^e arrondissement, 4, avenue Malakoff, à Paris.

(Arrêté du 14 novembre 1931.)

Médaille d'argent.

M. Allemes (Albert-Jean), vice-président de la Commission administrative du sanatorium de Zuidcoote, 25, rue David-d'Angers, à Dunkerque (Nord).

Médaille de bronze.

M. Baudelot (Gustave), médecin chef du sanatorium de Zuidcoote.

M^{me} Callens (Marie-Hermine), en religion sœur Nathalie-Marie, infirmière au sanatorium de Zuidcoote.

M^{me} Hennion (Hélène-Léonie), en religion sœur Marie-Édouard, surveillante au sanatorium de Zuidcoote.

M. Lemaire (Louis-Achille), docteur en médecine, administrateur du sanatorium de Zuidcoote, 27, rue des Vieux-Remparts, à Dunkerque.

M^{me} Vervack (Marie-Louise), en religion sœur Reine-Marie, infirmière au sanatorium de Zuidcoote.

(Arrêté du 16 novembre 1931.)

Médaille de bronze.

M. Ludent (René-Georges), commissaire du bureau de bienfaisance du 20^e arrondissement, 7, rue de l'Élysée-Ménilmontant, à Paris.

M. Sence (Agénor), administrateur du bureau de bienfaisance du 20^e arrondissement, 44 bis, rue de la Chine, à Paris.

(Arrêté du 17 novembre 1931.)

Médaille de bronze.

M. Braunstein (Charles), ingénieur constructeur sanitaire, 39, rue de Moscou, à Paris.

(Arrêté du 19 décembre 1931.)

Médaille d'or.

M. Prevost (Louis-Constantin-Félix-Lucien), maire du 10^e arrondissement, 33, avenue Daumesnil, à Saint-Mandé (Seine).

M. Blumenfeld (Léon), chirurgien dentiste de l'Institut d'Hygiène sociale de la protection mutuelle des agents des chemins de fer français, 2 et 4, place des Peupliers, à Paris.

Médaille d'argent.

M. Lacaine, docteur en médecine, maire d'Aunay-sur-Odon (Calvados).

M^{me} Rontaix (Maria-Rosalie-Jacqueline), dame bienfaitrice et membre du Conseil d'administration de la soupe populaire du 18^e arrondissement, 76 bis, boulevard Barbès, à Paris.

Médaille de bronze.

M^{me} Balasse (Henriette-Marie), directrice du dispensaire municipal de Montreuil (Seine).

M^{lle} Lamour (Jeanne), présidente du comité de Montreuil de la Société de secours aux blessés militaires, 6, rue Mériel, à Montreuil.

M. Savart (Gaston-Prosper), vice-président du comité de Montreuil de la Société de secours aux blessés militaires, 50, rue de Paris, à Montreuil.

(Arrêté du 24 décembre 1931.)

Médaille d'argent.

M^{lle} Guiheneuf (Émilie), femme de service à l'hôpital de Corbeil (Seine-et-Oise).

CHRONIQUE

I. — Association des amis de l'Enfance. — Le 23 janvier 1932, l'Association des amis de l'Enfance a donné sa première fête au dispensaire municipal d'Aubervilliers. M. Foulon, sous-secrétaire d'État au ministère du Travail, assistait à cette cérémonie, que M^{me} Pierre Laval et M^{lle} Laval avaient tenu à honorer de leur présence. Des jouets ont été distribués à de nombreux enfants de la localité. M. Ranvier, fondateur de l'Œuvre, a reçu la médaille d'argent des épidémies, et M^{me} Foulon, directrice du dispensaire, celle de la Reconnaissance française.

II. — Société internationale pour l'étude des questions d'assistance. — La Société internationale pour l'étude des questions d'assistance a constitué de la manière suivante son bureau pour l'année 1932 :

Président : M. Blondel, Député de la Seine-Inférieure;

Vice-présidents : MM. Chassagnade-Belmin, Rollet, M^{lle} Gros; M. de Witte; M^{me} Jonescu;

Secrétaire général : M. de Moüy;

Secrétaire général adjoint : M. Thévenin;

Secrétaire et trésorier : M. Turck;

Secrétaires : MM. Gravereaux, Joly;

Archiviste-bibliothécaire : M^{lle} Canton-Bacara;

Membres du Conseil d'Administration : MM. Blondel, Gravereaux, M^{lle} Canton-Bacara, MM. Matter, Cros-Mayrevieille, Strauss, Hudelo.

III. — Secours accordés par les bureaux de bienfaisance ou d'assistance. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre du Travail : a) que M. Brame, 20, rue de la Mare, Paris (20^e), marié et père d'un enfant de douze ans, se voit refuser le bénéfice du décret du 11 novembre 1931; b) que l'intéressé, subvenant seul aux charges de sa famille, est réformé de guerre à 10 % et titulaire d'un carnet de soins gratuits aux victimes de la guerre n° 403973; c) qu'à plusieurs reprises, il a vainement cherché du travail et que, de juillet à décembre, il a fait l'objet de six consultations médicales; et demande s'il est possible, dans de telles conditions, de refuser toute aide à cet ouvrier sans travail et si le décret du 11 novembre est un système de faveurs ou s'il consacre un droit. (*Question du 10 décembre 1931.*)

Réponse. — Le ministre du Travail subventionne, en vertu du décret du 11 novembre 1931, les secours accordés par les bureaux de bienfaisance ou d'assistance, dans les conditions prévues par ledit décret, mais n'intervient pas dans l'attribution de ces secours. C'est aux bureaux de bienfaisance ou d'assistance, qui statuent, dans la plénitude de leurs attributions, sur les demandes d'admission aux secours, que celles-ci doivent être adressées. Le ministre du Travail n'a donc pu que transmettre à M. le directeur de l'Assistance publique à Paris la réclamation présentée par l'honorable député (*Officiel du 29 janvier 1931.*)

IV. — Changement de mode d'assistance. — M. Jacques Duclos expose à M. le Ministre du Travail que M. Altpeter, 35, avenue des écoles, à Villejuif, hospitalisé aux frais de la ville de Maisons-Alfort, en tant qu'ancien combattant aveugle, exclu du droit à pension, a été chassé de l'hôpital Paul-Brousse parce qu'il a groupé ses camarades pour la défense de leurs droits; et lui demande : 1° ce qu'il pense d'une telle mesure; 2° ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette situation; 3° s'il est disposé à faire le nécessaire pour que l'intéressé bénéficie du droit à l'assistance obligatoire à domicile. (*Question du 30 novembre 1931.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le préfet de la Seine que M. Altpeter (René), précédemment hospitalisé à l'hospice Paul-Brousse, au compte de la commune de Maisons-Alfort, a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de cette commune en date du 27 septembre 1931, décidant son placement à la maison départementale de Villers-Cotterets. Ce changement d'établissement était motivé par le prix de journée élevé de l'hospice Paul-Brousse. D'autre part, le nombre d'assistés attendant d'être admis à l'établissement de Villers-Cotterets ne permettant pas l'admission immédiate de M. Altpeter, un bulletin d'admission à l'hospice de Nanterre a été remis à celui-ci le 16 octobre 1931. M. Altpeter lui-même a refusé de se rendre dans cet établissement et a demandé à sortir de l'hospice Paul-Brousse le 19 octobre 1931. La demande d'assistance à domicile formée par M. Altpeter est actuellement en cours d'instruction (*Officiel du 30 janvier 1932.*)

V. — Hospitalisation des assurés sociaux. — M. J.-M. Adam expose à M. le ministre de la Santé publique : a) que l'article 6-§ 2, de la loi du 30 avril 1930, dit qu'en cas d'hospitalisation, les frais à supporter par la caisse, abstraction faite des honoraires médicaux, seront contenus dans les limites qui ne dépasseront pas les tarifs pratiqués, dans les éta-

blissements hospitaliers de l'assistance publique, à l'égard des malades admis au tarif le plus bas des malades payants; b) que l'article 6-§ 2, de la loi du 5 avril 1928, avait fixé ce tarif au tarif de l'assistance médicale gratuite; c) que cet article a été modifié et remplacé par la loi du 30 avril 1930, qui, au tarif de l'assistance médicale gratuite, a substitué le tarif le plus bas des malades payants; d) que le tarif le plus bas des malades payants n'est donc pas le tarif de l'assistance médicale gratuite, et que cela résulte, d'ailleurs, des déclarations formelles des rapporteurs de la loi: MM. Chauveau et Grinda, et lui demande, étant donné que le tarif le plus bas des malades payants « qui représente une charge nouvelle importante » (rapport Chauveau) est supérieur au tarif de l'assistance médicale gratuite, s'il peut lui faire connaître dans quelle proportion le tarif de l'assistance médicale gratuite doit être majoré, afin de permettre aux hôpitaux de réclamer au service de l'assistance médicale gratuite, la différence mise à sa charge par le décret du 25 juillet 1930, entre le tarif le plus bas des malades payants (tarif légal) et le tarif de responsabilité des caisses. (*Question du 17 novembre 1931.*)

Réponse. — Les frais d'hospitalisation des assurés sociaux doivent être contenus, d'après l'article 6-§ 2 de la loi du 30 avril 1930, dans des limites qui ne dépassent pas le tarif le plus bas des malades payants. Il s'ensuit que, les caisses ayant qualité pour fixer leur tarif de responsabilité, il peut se faire que ce tarif soit établi au-dessous du tarif le plus bas des malades payants, et, dans ces conditions, une partie de la dépense reste à la charge des assurés ou des collectivités. Aux termes d'une circulaire envoyée le 31 mars 1926, le tarif le plus bas des malades payants doit, il est vrai, correspondre à celui de l'assistance médicale gratuite. Or, il n'en est ainsi, à l'heure actuelle, dans presque aucun département, et une enquête à laquelle le ministère de la Santé publique a procédé, en juin 1930, a fait ressortir que le tarif de l'assistance médicale gratuite était, d'une manière générale, sensiblement dépassé par le tarif le plus bas des malades payants. En ce qui concerne l'établissement du tarif le plus bas des malades payants, il y a lieu d'indiquer que les commissions administratives fixent à leur gré, sous réserve de l'approbation préfectorale, le prix de journée de ces malades. Quant au prix de journée pour les malades admis à l'assistance médicale gratuite, il est fixé par arrêté du préfet, dans les conditions déterminées par la loi du 14 février 1921. Ce prix est variable selon les hôpitaux, étant donné qu'il est basé d'une part sur les ressources plus ou moins grandes dont il peut disposer. Il est donc impossible d'établir, pour l'ensemble des hôpitaux, une relation constante entre le prix de journée de l'assistance médicale gratuite et le prix de journée le plus bas des malades payants (*Officiel du 3 février 1932.*)

HOSPICES CIVILS DE BREST

*Concours pour l'établissement d'un avant-projet de construction
d'un hôpital de 700 lits.*

La Commission administrative des Hospices civils de Brest met au concours, entre tous les architectes français, un avant-projet pour l'édification d'un hôpital de 700 lits, sur le territoire de la ville de Brest.

Les architectes désireux de prendre part au concours recevront, sur demande faite par eux au Secrétariat des Hospices de Brest, et moyennant le versement d'une somme de 100 francs, un exemplaire du programme ainsi que le plan coté du terrain.

Les avant-projets devront être déposés au Secrétariat des Hospices civils, 8 bis, rue de Traverse, au plus tard le 31 mai 1932, avant dix-sept heures.

Tout projet déposé après cette date sera exclu du concours.

HOPITAUX ET HOSPICE CIVILS DE LORIENT

Concours pour un emploi de médecin suppléant des Hôpitaux civils de Lorient.

Le lundi 9 mai 1932, à 9 heures du matin, au siège de la Faculté de Médecine de Paris, un concours public sera ouvert pour l'emploi indiqué ci-dessus.

Ce Concours sera ouvert seulement aux médecins français, docteurs d'une des Facultés de France, âgés d'au moins vingt-cinq ans à l'exclusion de ceux bénéficiant d'une retraite civile ou militaire.

Épreuves du concours.

1^o Une composition écrite d'une durée de 3 heures sur un sujet de pathologie médicale;

2^o Une consultation écrite, sur un malade, au choix du jury (1/2 heure pour l'examen et une heure pour la rédaction);

3^o Une épreuve clinique orale sur un malade (1/2 heure pour l'examen et 10 minutes pour l'exposition);

4^o Une épreuve des titres.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription par lettre recommandée et déposer leurs pièces le 20 avril 1932, au plus tard, au bureau du Directeur des Hôpitaux et Hospice civils de Lorient.

Ils auront à produire :

leur acte de naissance; leur diplôme de docteur;

l'exposé manuscrit ou imprimé des titres scientifiques et de leurs services. Ces documents seront soumis au jury.

Le classement sera proclamé à la fin des épreuves et le candidat ayant obtenu le n^o 1 sera seul nommé, les autres candidats n'ayant acquis aucun droit en cas de vacance ultérieure,

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur des Hôpitaux et Hospices civils de Lorient.

Le Gérant : R. WALTHER.
